

Recours introduit le 3 mai 2017 — Arbuzov/Conseil**(Affaire T-258/17)**

(2017/C 213/47)

*Langue de procédure: le tchèque***Parties***Partie(s) requérante(s):* Arbuzov (Kiev, Ukraine) (représentant(s): M. Mleziva, avocat)*Partie(s) défenderesse(s):* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2017/381 du Conseil du 3 mars 2017 modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine dans la mesure où elle vise Sergej Arbuzov;
- condamner le Conseil de l'Union européenne à ses propres dépens et aux dépens supportés par Sergej Arbuzov.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation du droit à une bonne administration
 - le requérant justifie son recours, entre autres, par le fait que le Conseil de l'Union européenne, lorsqu'il a adopté la décision (PESC) 2017/381, n'a pas fait preuve de la diligence requise, étant donné que, avant l'adoption de la décision attaquée, il n'a pas examiné les affirmations ni les preuves avancées par le requérant, qui militent en faveur de ce dernier, et il s'est basé essentiellement sur le résumé du procureur général d'Ukraine et n'a demandé aucune information complémentaire sur le déroulement de l'enquête en Ukraine.
2. Deuxième moyen tiré de la violation du droit de propriété du requérant
 - à cet égard, le requérant affirme que les restrictions qui sont adoptées à son encontre sont disproportionnées, inutiles et violent les garanties internationales relatives à la protection du droit de propriété du requérant.

Recours introduit le 8 mai 2017 — Ogrodnik/EUIPO — Aviaro Tropical (Tropical)**(Affaire T-276/17)**

(2017/C 213/48)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Tadeusz Ogrodnik (Chorzów, Pologne) (représentants: A. von Mühlendahl, H. Hartwig, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Aviaro Tropical, SA (Loures, Portugal)**Données relatives à la procédure devant l'OHMI***Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «Tropical» — Marque de l'Union européenne n° 3 435 773

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 14/02/2017 dans l'affaire R 2125/2016-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- rejeter le recours introduit par Aviaro Tropical, SA contre la décision rendue par la division d'annulation de la partie défenderesse le 15 juillet 1013 dans l'affaire 6029 C;
- condamner l'EUIPO et Aviaro Tropical, SA, si cette dernière devait intervenir dans la procédure, aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009 lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 10 mai 2017 — The Bank of New York Mellon Corp/EUIPO — Nixen Partners (NEXEN)

(Affaire T-278/17)

(2017/C 213/49)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Bank of New York Mellon Corp. (New York, New York, États-Unis) (représentants: A. Klett et K. Schlüter, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Nixen Partners (Paris, France)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «NEXEN» — Demande d'enregistrement n° 13 374 152

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 23/02/2017 dans l'affaire R 1570/2016-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée du 23 février 2017 dans l'affaire R 1570/2016-2, et rejeter l'opposition;
- condamner l'EUIPO aux dépens de l'instance ainsi que ceux liés à la procédure devant la chambre de recours et devant la division d'opposition, y compris tous les frais nécessaires exposés par la partie requérante dans ces procédures.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009.
-